

# BCEAO

## Instruction relative à l'exécution des règlements avec l'étranger ou avec les non-résidents

Instruction n°01/99/RC

La BCEAO

*Vu le règlement n°R09/98/CM/UEMOA du 20 décembre 1998 relatif aux relations financières extérieures des Etats membres de l'union Economique et Monétaire Ouest Africaine,*

Décide

### Chapitre 1 - Paiements à destination de l'étranger

**Art.1.-** Dans le cadre de l'application des dispositions relatives aux règlements avec l'étranger ou les non-résidents, prévues par les articles 2, 3, 4, 7 et 14 du Règlement susvisé, les intermédiaires agréés doivent suivre les procédures ci-après.

**Art.2.-** La procédure d'exécution et de contrôle des règlements sur l'étranger, décrite aux articles 3 à 6 ci-après, s'applique également aux règlements effectués par crédit d'un compte étranger en francs, ouvert à un non-résident par une banque intermédiaire agréée.

Cette procédure sera suivie pour tous les transferts exécutés par l'intermédiaire agréé pour le compte de sa clientèle, pour le compte d'un correspondant ou pour son propre compte.

**Art.3.-** Les demandes de transferts sur l'étranger devront être déposées par le demandeur auprès de l'intermédiaire agréé de son choix, qu'il s'agisse d'opérations autorisées à titre général ou de paiements soumis à autorisation du Ministre chargé des Finances.

La demande devra être établie en quatre exemplaires par le demandeur ou sur délégation de celui-ci par l'intermédiaire agréé, sur un formulaire dont le modèle est reproduit à l'annexe IX-1 du Règlement susvisé. Les quatre exemplaires sont ventilés de manière suivante :

- un original, valant seule autorisation, à conserver par la banque domiciliataire ;
- trois copies destinées respectivement à la Direction chargée des Finances Extérieures, à la Direction Nationale de la BCEAO et au demandeur. Si la banque recevant la demande charge une autre banque intermédiaire agréée de l'exécution du transfert, elle peut demander l'établissement du formulaire en exemplaires, le 5<sup>e</sup> étant transmis à la banque exécutant le transferts pour ses archives.

Les demandes reçues par l'intermédiaire agréé sont enregistrées par celui-ci et numérotées en une série continue commençant chaque année par le chiffre 1 pour chacun de ses sièges ou agences, le numéro donné étant suivi de l'indication de l'année, en quatre chiffres, et des lettres A. C.

L'intermédiaire agréé se fera présenter ou, le cas échéant, délivrer copie des pièces permettant de s'assurer de la nature de l'opération, du montant de la transaction et de l'identité du demandeur.

Il doit être fait mention, en caractères apparents sur la formule Autorisation de change, de la nature de l'opération (par exemple : constitution d'investissement, liquidation d'investissement étranger, remboursement d'emprunt à l'étranger, etc.)

**Art.4.-** Dans le cas où la demande présentée à l'intermédiaire agréé est justifiée et correspond à une opération autorisée à titre général, celui-ci porte sur la demande, dans le cadre prévu à cet effet, la mention « autorisé par délégation » et la fait

suivre de la date et de la signature d'un agent pouvant l'engager.

**Art.5.-** Si le montant de la demande dépasse le plafond de la délégation accordée à l'intermédiaire agréé, celui-ci, après avoir recueilli du demandeur les justifications nécessaires, adresse à la Direction chargée des Finances Extérieures les quatre exemplaires de la demande remplie et signée par le demandeur. Cette demande doit être accompagnée des pièces justificatives recueillies.

Les demandes de justifications complémentaires sont recueillies et transmises par l'intermédiaire agréé.

La Direction chargée des Finances Extérieures fait connaître sa décision par mention à l'emplacement prévu à cet effet sur les formulaires et les retourne à l'intermédiaire agréé dans un délai de jours ouvrés à compter de la date de réception du dossier complet.

Si la décision est une autorisation de transfert, celle-ci peut être exécutée par l'intermédiaire agréé.

**Art.6.-** Après exécution du transfert dûment autorisé la banque intermédiaire agréée porte mention de la date et des modalités d'exécution dans l'emplacement réservé à cet effet sur l'original de la demande qu'elle conservera en ses archives et sur les deux copies destinées, l'une à la Direction chargée des Finances Extérieures, l'autre à la Direction Nationale de la BCEAO

Les copies des autorisations de change exécutées par la banque intermédiaire agréée au cours d'un mois donné seront transmises à la Direction chargée des Finances Extérieures et à la Direction Nationale de la BCEAO au plus tard le dixième jour du mois suivant.

La Direction chargée des Finances Extérieures s'assurera que les autorisations données par l'intermédiaire agréé sont conformes à la délégation qui lui a été consentie.

La Direction Nationale de la BCEAO s'assurera que :

- les transferts exécutés par crédit en compte de correspondant étranger trouvent leur justification dans le mouvement de ces comptes et dans l'évolution de leur solde dont le suivi incombe à la BCEAO conformément à l'annexe IV du Règlement susvisé ;

- les transferts exécutés par crédit de compte étranger en francs trouvent leur justification dans les mouvements de ces comptes.

## Chapitre 2 - Règlements en provenance de l'étranger

**Art.7.-** Les intermédiaires agréés doivent rendre compte aux autorités de contrôle des changes, de tout transfert reçu de l'étranger ou de tout paiement effectué à un résident par le dédit d'un compte étranger en francs, qu'elle qu'en soit la cause.

A cet effet, ces comptes rendus seront établis par les intermédiaires agréés à l'aide de la formule dont le modèle est reproduit à l'annexe IX-2 du Règlement susvisé. Ce modèle comporte entre autres mentions, les renseignements nécessaires à l'apurement des dossiers d'exportation.

La nature de l'opération sera, dans la mesure où elle est connue, précisée sur ledit formulaire par leurs soins. A défaut d'information sur la nature de l'opération, les bénéficiaires seront invités à fournir ces indications dans un délais maximum d'un mois.

Les intermédiaires agréés auront la faculté de substituer au formulaire, une copie de l'avis de crédit adressée au bénéficiaire. Toutefois cet avis devra comporter tous les renseignements demandés, notamment la nature de l'opération et, plus particulièrement en matière de règlement d'exportation, le numéro et la date du dossier de domiciliation.

Les comptes rendus et, éventuellement, les avis de crédit dûment complétés, établis le cas échéant en double exemplaire, seront adressés par les intermédiaires agréés avant le dix du mois suivant, à la Direction chargée des Finances Extérieures et à la Direction Nationale de la BCEAO, sous bordereau faisant connaître le nombre de documents transmis.

Lorsqu'un montant reçu correspond à un règlement d'exportation, la banque réceptrice rédigera un compte rendu supplémentaire qui sera inséré dans le dossier de domiciliation de son client.

Les attestations de cession de devises ou de débit d'un compte étranger en francs, ne doivent pas être délivrées à la clientèle.

**Art.8.-** La présente instruction entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> février 1999.